



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-158

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2018

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-06-18-002 - Arrêté n°2018-1904 portant approbation des modifications de la convention constitutive du Groupement du Coopération Sanitaire «Union des Hôpitaux pour les Achats» (5 pages)

Page 3

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de Loir-et-Cher

R24-2018-06-26-001 - ARRETE N° 2018-DD41-0039 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay dans le Loir et Cher (2 pages)

Page 9

R24-2018-06-26-002 - ARRETE N° 2018-DD41-0040 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique « Château de la Borde » à Cour-Cheverny (2 pages)

Page 12

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-06-21-004 - arrêté 2018-SPE-0062 autorisant le médecin désigné par l'association Entraide et Solidarités sise 53-55 rue Marcel Tribut à Tours (37000) à assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments de cette structure (2 pages)

Page 15

R24-2018-06-22-003 - arrêté n°2018-SPE-0060 portant refus de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments par une officine de pharmacie sise à VIERZON (2 pages)

Page 18

R24-2018-06-22-002 - arrêté n°2018-SPE-0064 abrogeant l'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments par une officine de pharmacie sise à AIGURANDE (2 pages)

Page 21

R24-2018-06-19-002 - Arrêté relatif au calendrier prévisionnel pluriannuel des appels à projets pour les projets autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire au titre des années 2018 à 2019 (1 page)

Page 24

ARS Centre-Val de Loire

R24-2018-06-18-002

Arrêté n°2018-1904 portant approbation des modifications
de la convention constitutive du Groupement du
Coopération Sanitaire «Union des Hôpitaux pour les
Achats»

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION AUVERGNE-RHONE ALPES**

Arrêté n°2018-1904

**Portant approbation des modifications de la convention constitutive du Groupement du
Coopération Sanitaire «Union des Hôpitaux pour les Achats»**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2005-RA-342 du 16 novembre 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) dénommé « GCS UniHA » ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2012-3132 du 6 août 2012 portant approbation de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire «Union des Hôpitaux pour les Achats» ;

Vu l'arrêté n° 2013-2889 du 12 juillet 2013 portant approbation de l'avenant n°1 du Groupement de Coopération Sanitaire «Union des Hôpitaux pour les Achats» ;

Vu l'arrêté n°2015-1435 du 28 juillet 2015 portant approbation de la convention constitutive consolidée n°2 du groupement de coopération sanitaire «Union des Hôpitaux pour les Achats» ;

Vu les délibérations n°2016-5 du 2 février 2016, n°2016-18 du 15 décembre 2016, n°2017-5 du 23 janvier 2017 et n°2017-16 du 23 novembre 2017 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire «Union des Hôpitaux pour les Achats» adoptant les modifications de la convention constitutive du groupement ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire «Union des Hôpitaux pour les Achats» réceptionnée le 29 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du 12 avril 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Guyane relatif à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire «Union des Hôpitaux pour les Achats» ;

Vu l'avis favorable du 19 avril 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté relatif à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire «Union des Hôpitaux pour les Achats» ;

Vu l'avis favorable du 4 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Martinique relatif à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire «Union des Hôpitaux pour les Achats» ;

Vu l'avis favorable avec observations du 7 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire «Union des Hôpitaux pour les Achats» ;

Vu l'avis favorable avec observations du 7 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne relatif à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire «Union des Hôpitaux pour les Achats» ;

Vu l'avis favorable avec réserve du 11 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est relatif à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire «Union des Hôpitaux pour les Achats» ;

Vu l'avis favorable du 11 mai 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie relatif à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire «Union des Hôpitaux pour les Achats» ;

Vu les avis réputés rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Centre Val de Loire, Corse, Guadeloupe, Hauts-de-France, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Océan Indien, Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Pays de la Loire relatifs à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire «Union des Hôpitaux pour les Achats» ;

Considérant que la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » datée du 23 janvier 2017 est approuvée.

Article 2 : au 1^{er} janvier 2018, les membres de groupement de coopération sanitaire sont :

Membres sociétaires :

- Groupement hospitalier de territoire Somme Littoral Sud, représenté par le centre hospitalier universitaire d'Amiens (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de Maine et Loire, représenté par le centre hospitalier universitaire d'Angers (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Annecy Albanais, représenté par le centre hospitalier Annecy-Genevois (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire des Bouches-du-Rhône, représenté par l'assistance publique – hôpitaux de Marseille (établissement support)
- Assistance publique – hôpitaux de Paris

- Groupement hospitalier de territoire du Vaucluse, représenté par le centre hospitalier Avignon (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de Haute-Corse, représenté par le centre hospitalier Bastia (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Navarre-Côte Basque, représenté par le centre hospitalier de la Côte Basque – Bayonne (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Nord Franche Comté, représenté par l'hôpital Nord Franche Comté – Belfort Montbéliard (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Centre Franche Comté, représenté par le centre hospitalier universitaire de Besançon (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Alliance de Gironde, représenté par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de Bretagne Occidentale, représenté par le centre hospitalier universitaire de Brest (établissement support)
- Groupement de coopération sanitaire GAPM – Plateforme médico-logistique – Carcassone
- Groupement hospitalier de territoire Centre Normandie, représenté le centre hospitalier universitaire de Caen (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire du Tarn, du Revelois et du Saint-Ponais, représenté par le centre hospitalier Castres-Mazamet (établissement support)
- Centre hospitalier de Cayenne
- Groupement hospitalier de territoire Allier Puy de Dôme, représenté par le centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Oise Nord Est, représenté par le centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Caux Maritime, représenté par le centre hospitalier Dieppe (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Côte d'Or Sud Haute-Marne, représenté par le centre hospitalier universitaire de Dijon (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Val de Seine et Plateaux de l'Eure, représenté par le centre hospitalier intercommunal Elbeuf-Louviers Val de Rueil (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Vosges, représenté par le centre hospitalier Epinal (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Evreux-Vernon, représenté par le centre hospitalier Eure-Seine (établissement support)
- Centre hospitalier universitaire Martinique
- Groupement hospitalier de territoire Alpes Dauphiné, représenté par le centre hospitalier universitaire de Grenoble (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Rhône Centre, représenté par les hospices civils de Lyon (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de Vendée, représenté par le centre hospitalier départemental Vendée - Site de La Roche-sur-Yon (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Atlantique 17, représenté par le groupe hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de l'Estuaire de la Seine, représenté par le groupe hospitalier Le Havre (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de Sarthe, représenté le centre hospitalier Le Mans (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de l'Artois, représenté le centre hospitalier Lens (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Lille Métropole Flandre Intérieur, représenté par le centre hospitalier universitaire de Lille (établissement support)

- Groupement hospitalier de territoire du Limousin, représenté par le centre hospitalier universitaire de Limoges (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Groupe hospitalier Sud Bretagne, représenté par le centre hospitalier Bretagne Sud –Lorient (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Lorraine Nord, représenté par le centre hospitalier régional Metz-Thionville (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de l’Est Hérault et du Sud-Aveyron, représenté par le centre hospitalier universitaire de Montpellier (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Haute-Alsace, représenté par le groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud-Alsace (GHRMSA) (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Sud-Lorraine, représenté par le centre hospitalier universitaire de Nancy (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de Loire-Atlantique, représenté par le centre hospitalier universitaire de Nantes (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire des Alpes Maritimes, représenté par le centre hospitalier universitaire de Nice (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Cévennes-Gard-Camargue, représenté par le centre hospitalier universitaire de Nîmes (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire du Loiret, représenté par le centre hospitalier universitaire d’Orléans (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Paris-Psychiatrie et Neurosciences, représenté par le centre hospitalier Sainte-Anne (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de la Dordogne, représenté par le centre hospitalier Périgueux (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Perpignan, représenté par le centre hospitalier Perpignan (établissement support)
- Centre hospitalier universitaire Pointe à Pitre Abymes
- Groupement hospitalier de territoire de la Vienne, représenté par le centre hospitalier universitaire de Poitiers (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Nord-Ouest Val d’Oise, représenté par le centre hospitalier Pontoise (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de l’Union Hospitalière de Cornouailles, représenté par le centre hospitalier intercommunal de Cornouaille – Quimper (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Champagne, représenté par le centre hospitalier universitaire de Reims (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de Haute Bretagne, représenté par le centre hospitalier universitaire de Rennes (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Océan Indien, représenté par le centre hospitalier universitaire de la Réunion (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Cœur de Seine, représenté par le centre hospitalier Rouen (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Loire, représenté par le centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Aine Nord-Haute Somme, représenté par le centre hospitalier Saint-Quentin (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Moselle Est, représenté par le centre hospitalier Sarreguemines (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire 10 (Bas-Rhin), représenté par le centre hospitalier universitaire de Strasbourg (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire du Var, représenté par le centre hospitalier intercommunal Toulon – La Seyne sur Mer (établissement support)

- Groupement hospitalier de territoire de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest, représenté par le centre hospitalier universitaire de Toulouse (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Touraine Val de Loire, représenté par le centre hospitalier universitaire de Tours (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire de l'Aube et du Sézannais, représenté par le centre hospitalier Troyes (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Hainaut-Cambrésis, représenté par le centre hospitalier Valenciennes (établissement support)
- Groupement hospitalier de territoire Psy Sud Paris, représenté le centre hospitalier Paul Guiraud – Villejuif (établissement support)

Membres bénéficiaires :

- Centre hospitalier du Pays d'Aix CHI Aix Pertuis
- Centre hospitalier Libourne
- Centre hospitalier Moulins-Yzeure
- Centre hospitalier Roubaix

Article 3 : l'objet du groupement est de constituer une structure d'achats groupés, de mission, d'impulsion et de coordination, de support et d'appui à l'activité des établissements de santé et médico-sociaux, pouvoirs adjudicateurs, au sens du Code de la santé publique et du droit de la commande publique, et plus particulièrement toutes les composantes des groupements hospitaliers de territoire.

Article 4 : les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 5 : le groupement de coopération sanitaire doit transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers.

Article 7 : le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 18 juin 2018
Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2018-06-26-001

ARRETE N° 2018-DD41-0039

fixant la composition nominative du conseil de
surveillance

du Centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay dans le
Loir et Cher

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LOIR ET CHER

**ARRETE N° 2018-DD41-0039
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay dans le Loir et Cher**

Le directeur de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2018-DD41-0020 du 27 février 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay fixée par l'arrêté n° 2017-DD41-0046 du 23 octobre 2017 ;

Vu la lettre de démission de Madame Jeanine HAMDI en date du 18 juin 2018 ;

Vu la décision n°2018-DG-DS41-0001 en date du 8 janvier 2018, portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à Monsieur Eric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2018-DD41-0020 du 27 février 2018 est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay, 96 rue des Capucins (Loir-et-Cher), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Jeanny LORGEUX, maire de Romorantin-Lanthenay ;

- Monsieur Michel GUIMONET, représentant de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois - établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
 - Monsieur Louis de REDON, représentant du conseil départemental de Loir- et-Cher ;
- 2° en qualité de représentant du personnel
- Madame Catherine ORTH, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
 - Docteur Sorin ZOVOIANU, représentant de la commission médicale d'établissement ;
 - Monsieur Stéphane GAVEAU, représentant désigné par les organisations syndicales ;
- 3° en qualité de personnalité qualifiée
- Monsieur le Docteur Bruno HARNOIS, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
 - Madame Miréio HUISKES, représentants des usagers désignés par le Préfet de Loir et Cher ; (1 poste vacant)

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- La directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Loir-et-Cher ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique. Les membres nommés sur des postes vacants pendant la durée du mandat, siègent au sein du conseil de surveillance pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire.

Article 4 : Le Directeur par intérim du Centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay, la Directrice Générale et le Délégué Départemental de Loir et Cher de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département concerné.

Fait à Blois, le 26 juin 2018
 Pour la directrice générale de l'Agence régionale
 de santé de la région Centre-Val de Loire
 Le délégué départemental de Loir-et-Cher
 Signé : Eric VAN WASSENHOVE

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2018-06-26-002

ARRETE N° 2018-DD41-0040

portant désignation des représentants des usagers au sein
de
la commission des usagers de la clinique « Château de la
Borde »
à Cour-Cheverny

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LOIR ET CHER

ARRETE N° 2018-DD41-0040

portant désignation des représentants des usagers au sein de
la commission des usagers de la clinique « Château de la Borde »
à Cour-Cheverny

La directrice de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne Bouygard en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2018-DG-DS41-0001 en date du 8 janvier 2018, portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à Monsieur Eric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté n° 2017-DD41-0019 du 27 mars 2017 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la clinique « Château de la Borde » à Cour-Cheverny ;

Considérant le courriel de Monsieur Jean-Claude FESNEAU en date du 26 juin 2018, confirmant sa candidature en tant que représentant des usagers titulaire au sein de la commission des usagers de la clinique « Château de la Borde » à Cour-Cheverny ;

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés comme membres de la commission des usagers de la clinique « Château de la Borde » à Cour-Cheverny :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
 - M. Georges ISABELLE (UDAF 41)
 - M. Jean-Claude FESNEAU (UNAFAM)
- En qualité de suppléants représentants des usagers :
 - Poste vacant
 - Mme Yvette BOILEAU (Génération mouvement – Fédération de Touraine)

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le Délégué départemental de Loir-et-Cher et le Directeur de la clinique « Château de la Borde » à Cour-Cheverny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 26 juin 2018

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
du Centre-Val de Loire

Le Délégué départemental de Loir-et-Cher,

Signé : Eric VAN WASSENHOVE

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-06-21-004

arrêté 2018-SPE-0062 autorisant le médecin désigné par l'association Entraide et Solidarités sise 53-55 rue Marcel Tribut à Tours (37000) à assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments de cette structure

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2018-SPE-0062

Autorisant le médecin désigné par l'association Entraide et Solidarités sise 53-55 rue Marcel Tribut à Tours (37000) à assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments de cette structure

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L6325-1, R6325-1, R6325-2 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n° 2018-DG-DS-0004 du 29 mars 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature;

Vu le courriel en date du 27 avril 2018 du directeur du pôle social et médical de l'Entr'Aide Ouvrière relatif au changement de dénomination de l'association Entraide Ouvrière devenue Entraide et Solidarités et au déménagement dans de nouveaux locaux situés 53-55 rue Marcel Tribut à Tours (37000), complété le 06 juin 2018 ;

Considérant que le nouveau lieu et les conditions de conservation des médicaments satisfont à l'article R6325-2 du code de la Santé Publique ;

Considérant que Madame le Docteur Michelle MOCQUET reste responsable de la commande, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de commander, détenir, contrôler, gérer et dispenser des médicaments correspondant strictement aux missions de l'association Entraide et Solidarités 53-55 rue Marcel Tribut 37000 Tours est accordée à Madame le Docteur Michelle MOCQUET ;

Article 2 : L'arrêté n° 2015-SPE-0186 du 14 octobre 2015 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire autorisant le médecin désigné par l'Entr'Aide Ouvrière sise 2 place Jean Meunier à Tours (37000) à assurer la commande, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments de cette structure est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;

- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 juin 2018
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-06-22-003

arrêté n°2018-SPE-0060 portant refus de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments par une officine de pharmacie sise à VIERZON

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Arrêté n° 2018-SPE-0060
Portant refus de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments
par une officine de pharmacie
sise à VIERZON**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame BOUYGARD Anne en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévus à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours miniers, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2018-DG-DS-0004 du 29 mars 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature;

Vu l'arrêté préfectoral du Cher du 25 février 2010 portant autorisation de transfert de l'officine sise 118 route de Bellon à Vierzon (18100) et octroyant la licence n° 18#000461 pour l'exploitation de l'officine ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens du 10 avril 2012 concernant Madame Béatrice BIRAT en tant que pharmacien titulaire de l'officine « Pharmacie WERTHEIMER-BIRAT » sise 118 route de Bellon à Vierzon (18100) ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens du 10 avril 2012 concernant Monsieur Jean Paul WERTHEIMER en tant que pharmacien titulaire de l'officine « Pharmacie WERTHEIMER-BIRAT » sise 118 route de Bellon à Vierzon (18100) ;

Vu la demande enregistrée complète le 26 avril 2018 présentée par Madame Béatrice BIRAT et Monsieur Jean Paul WERTHEIMER représentant la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de Chaillot » qui exploite la « Pharmacie WERTHEIMER-BIRAT » sise 118 route de Bellon à Vierzon (18100) en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de vente de médicaments sur internet qui consiste en un changement d'adresse du site à la suite du changement de prestataire technique ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande qu'il s'agit d'une modification substantielle des éléments de l'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet accordée le 27 avril 2015 ;

Considérant que l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique dans son annexe point 3 « protection des données de santé » précise « *Le pharmacien responsable du traitement des données s'assure que l'identification de la personne concernée par les données de santé à caractère personnel est garantie* » ; que la possibilité pour un internaute de créer un compte pour un membre de sa famille et de le gérer depuis son compte personnel (tel que présenté en page 13 du dossier de demande, et contrairement aux dispositions des conditions générales de vente et d'utilisation présentées en annexe 4 qui prévoit que « *tout internaute qui accède à l'officine en ligne est libre d'y commander des médicaments et/ou des produits parapharmaceutiques pour son usage* ») ne permet pas de répondre à cette exigence ;

ARRETE

Article 1er : La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments prévue à l'article L 5125-36 du code de la santé publique, présentée par Madame Béatrice BIRAT et Monsieur Jean Paul WERTHEIMER pharmaciens titulaires représentant la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de Chaillot » qui exploite « Pharmacie WERTHEIMER-BIRAT » sise 118 route de Bellon à Vierzon (18100) sous le numéro de licence 18#000461, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Article 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société demanderesse et sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 juin 2018
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-06-22-002

arrêté n°2018-SPE-0064 abrogeant l'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments par une officine de pharmacie sise à AIGURANDE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Arrêté n° 2018-SPE-0064
Abrogeant l'autorisation de commerce électronique
de médicaments et de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments
par une officine de pharmacie
sise à AIGURANDE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame BOUYGARD Anne en tant que Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévus à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours miniers, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Indre du 23 juin 1942, modifié portant délivrance d'une licence pour l'exploitation de l'officine sise à Aigurande (36140), sous le numéro 29 ;

Vu le compte rendu du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre suite à la réunion du 17 octobre 2013 portant notamment sur la demande d'enregistrement de déclaration d'exploitation et d'inscription au tableau de l'Ordre après transformation de la Société en Nom Collectif (S.N.C.) « Pharmacie Lefranc-Nouaille » en S.E.L.A.R.L. et au départ de Madame Chantal Lefranc-Demarcq ;

Vu la décision n° 2018-DG-DS-0004 du 29 mars 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu le courrier de Madame Lucie Nouaille-Lefranc représentant la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (S.E.L.A.R.L.) «pharmacie Lefranc-Nouaille» qui exploite la pharmacie Nouaille-Lefranc sise place du champ de foire à Aigurande (36140) reçu le 28 mai 2018 informant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire que la pharmacie n'exploite plus le site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant que Madame Lucie Nouaille pharmacien titulaire représentant la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (S.E.L.A.R.L.) «pharmacie Lefranc-Nouaille» qui exploite la pharmacie Nouaille-Lefranc, licence n°29, sise place du champ de foire à Aigurande (36140) a été autorisée le 03 juillet 2014 par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse électronique suivante : www.aigurande.pharmarket.com ;

Considérant que Madame Lucie Nouaille déclare ne plus exploiter le site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse électronique suivante : www.aigurande.pharmarket.com et qu'ainsi l'autorisation délivrée par l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est devenue sans objet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2014-SPE-0057 du 03 juillet 2014, portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments par une officine de pharmacie sise à Aigurande est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;

- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Article 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la demanderesse et sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 juin 2018
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-06-19-002

Arrêté relatif au calendrier prévisionnel pluriannuel des appels à projets pour les projets autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire au titre des années 2018 à 2019

ARRETE

relatif au calendrier prévisionnel pluriannuel des appels à projets pour les projets autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire au titre des années 2018 à 2019

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

A R R E T E

Article 1er : Le calendrier prévisionnel pluriannuel pour les années 2018 à 2019 des appels à projets pour les projets autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en application du II-2° de l'article R.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est le suivant :

➤ **Année 2018 - 2019** :

- Création de 12 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) sur le département d'Eure-et-Loir.

Article 2 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent calendrier peut faire l'objet d'éventuelles observations auprès de l'autorité compétente.

Article 3 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 juin 2018
La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Anne-BOUYGARD